

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

() ORDONNANCE N° 86.057

PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION DES ZONES
D'ACTION AGRO-PASTORALE EN ABREGE "ZAGROP" EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ET DU GOUVERNEMENT

- (/U les Actes Constitutionnels n°s I et 2 du 21 Septembre 1985 ;
- (/U les Lois n° 64.32 et 64.33 du 20 Novembre 1964 portant création et organisation des Collectivités Territoriales et des Circonscriptions Administratives ;
- (/U la Loi n° 65.61 du 3 Juin 1965 portant réglementation de l'Elevage en République Centrafricaine ;
- (/U le Décret n° 81.115 du 24 Novembre 1981, fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et portant organisation du Ministère ;
- (/U le Décret n° 82.497 du 4 Novembre 1982, portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat ;
- (/U le Décret n° 85.307 du 21 Septembre 1985, fixant la composition du Gouvernement de la République et portant nomination de ses Membres ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

O R D O N N E

Art. 1er : Peuvent être créées dans les Communes Rurales d'Elevage et dans les zones considérées comme zones d'Elevage de la République Centrafricaine des Zones d'Action Agro-Pastorale, en abrégé "ZAGROP".

TITRE I

DEFINITION - OBJET

Art. 2 : Les Zones d'Action Agro-Pastorale sont des espaces fonciers géographiquement bien délimités dans lesquels résident des éleveurs constitués en Groupements d'Intérêts Pastoraux (GIP) et qui mettent en commun des ressources pour les investissements dans lesdites zones et leur fonctionnement.

- Art. 3 : La constitution au sein des ZAGROP de groupes partisans de défense d'intérêts particuliers de nature ethnique, religieuse et régionaliste est strictement prohibée.
- Art. 4 : Les Zones d'Action Agro-Pastorale ont pour objet la défense des intérêts des éleveurs appartenant aux Groupements et la promotion de l'Elevage en République Centrafricaine.
- Art. 5 : Les éleveurs utilisateurs des ZAGROP jouissent d'un droit d'exploitation exclusif conditionné par le respect d'un cahier des charges établi par l'Administration qui se réserve un droit de contrôle.
- Art. 6 : Les éleveurs utilisateurs de ZAGROP dépendent administrativement de la Commune Rurale d'Elevage dans laquelle est établie la ZAGROP.
- Art. 7 : Les Zones d'Action Agro-Pastorale sont créées par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre du Développement Rural et du Ministre de l'Intérieur.

Elles sont dissoutes dans les mêmes conditions.

TITRE II

BUDGET

- Art. 8 : Les ressources des ZAGROP comprennent :
- les subventions de l'Etat, d'Organismes privés, publics ou para-publics et internationaux ;
 - les emprunts et legs.
 - La contribution des éleveurs au budget des ZAGROP se fera par biais des Groupements d'Intérêts Pastoraux (GIP) auxquels ils appartiennent.

TITRE III

CONDITIONS D'ADMISSION ET RADIATION - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

A - ADMISSION

- Art. 9 : Ne peuvent être membres d'une ZAGROP que les Groupements d'Intérêts Pastoraux (GIP) dont les membres remplissent les conditions ci-après :
- être une personne physique ou morale de nationalité centrafricaine ;
 - être éleveur ou propriétaire de bétail.

B - RADIATION

Art. 10 : L'Assemblée Générale peut à la majorité simple, radier tout membre d'un Groupement d'Intérêt Pastoral :

- si son comportement est préjudiciable aux intérêts de la ZAGROP ;
- s'il a subi une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- s'il a commis un délit jugé grave par l'Assemblée Générale.

C - DROITS DES MEMBRES

Art. 11 : Il est reconnu aux ressortissants des Groupements d'Intérêt Pastoraux (GIP) membres de la ZAGROP :

- le droit de pâturage pour l'ensemble des troupeaux de chacun d'entre eux ;
- le droit de soins et d'exploitation de leur bétail ;
- le droit à des avantages sociaux et à l'appui technique.

Art. 12 : Les cotisations peuvent être remboursées au prorata temporel à tout membre lorsqu'il quitte librement une ZAGROP.

En cas de radiation il lui est fait obligation de renoncer à tous ses droits auprès de la ZAGROP.

D - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 13 : Il est fait obligation à tout Groupement d'Intérêt Pastoral membre d'une ZAGROP de :

- respecter le cahier des charges relatif à la gestion des pâturages et des infrastructures zoosanitaires ;
- soumettre son bétail et le bétail placé en gardiennage individuellement à tous les traitements de routine (vaccination, déparasitage, dipping-tank, examens de sang, etc...) selon le calendrier zoosanitaire élaboré par le Comité de Gestion de la ZAGROP en accord avec les Services Techniques de l'Elevage ;
- payer tous les frais occasionnés par les soins et entretien du bétail individuel.

TITRE IV

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 14 : Les Zones d'Action Agro-Pastorale sont dotées de deux Organes :

- l'Assemblée Générale
- le Comité de Gestion.

A - L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15 : L'Assemblée Générale est l'Organe Suprême de la ZAGROP.

Elle regroupe l'ensemble des éleveurs membres des Groupements d'Intérêts Pastoraux (GIP).

Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son Président ou sur demande des 2/3 des membres.

Elle désigne et révoque les membres du Comité de Gestion de la ZAGROP ainsi que son Président à la majorité simple des membres.

Elle approuve ou rejette les rapports, bilans, programmes et budgets prévisionnels qui lui sont obligatoirement soumis par le Comité de Gestion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont opposables à tous les membres.

Art. 16 : L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Art. 17 : L'Assemblée Générale est présidée par un membre élu pour trois ans.

Le Président de l'Assemblée Générale est choisi ou par ses pairs en raison de son expérience et de sa moralité. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président de l'Assemblée Générale représente la ZAGROP. A ce titre :

- il peut ester en justice ;
- il assure la défense des intérêts des éleveurs résident dans les limites de la ZAGROP ;
- il est également chargé de la discipline à l'intérieur de la ZAGROP et du respect des décisions et mesures prises par les Autorités Administratives et Services Techniques.

Art. 18 : Le mandat du Président est gratuit.

Le Président est rééligible.

B - LE COMITE DE GESTION

Art. 19 : Le Comité de Gestion est l'Organe directeur de la ZAGROP.

Il comprend :

- un Président ,
- un Secrétaire et

Art. 20 : Les Membres du Comité de Gestion sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale. Leur mandat est gratuit. Ils sont rééligibles.

Art. 21 : Le Comité de Gestion se réunit tous les trois mois ou, en cas de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple des membres ;

Il veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale et au respect du cahier des charges établi par l'Administration ;

Il coordonne toutes les activités de la ZAGROP en rapport avec les différents Services Publics, les projets de Développement de l'Élevage et les autres services ou organes à vocation Agro-Pastorale ;

Il est chargé de la collecte et de la gestion des fonds de la ZAGROP dont il rend compte annuellement à l'Assemblée Générale.

Art. 22 : Le Président du Comité de Gestion, assisté de son bureau, règle à l'amiable les litiges entre les membres de la ZAGROP.

En cas d'échec dans la conciliation, le Président peut porter ces litiges devant les autorités administratives compétentes pour arbitrage.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 23 : Des Décrets pris en Conseil des Ministres et des Arrêtés Ministériels fixeront les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Art. 24 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat./

Fait à Bangui, le 15 Septembre 1986



André K O L I N G B A.-